Régie de l'énergie

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1er octobre 2021

R-4151-2021

Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG »)

Preuve préparée par
Nazim Sebaa

Le 22 juillet 2021

Table des matières

1. Sommaire exécutif 3

2. L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) 4

3. Introduction 5

4. Plan d'approvisionnement 6

   4.1 Mise en contexte 6

   4.2 Analyse et commentaires de l'ACIG 7

   4.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG 8

5. Augmentations tarifaires 9

   5.1 Mise en contexte 9

   5.2 Analyse et commentaires de l'ACIG 10

   5.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG 12

6. Force majeure 14

   6.1 Mise en contexte 14

   6.2 Analyse et commentaires de l'ACIG 17

   6.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG 20

7. Conclusion 22

1. Sommaire exécutif

Le plan d'approvisionnement 2021-2022 qu'Énergir soumet à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») intervient dans un contexte de reprise économique *post pandémie* dominée par des incertitudes persistantes liées à la robustesse de la reprise, mais aussi par les craintes liées à la résurgence du virus responsable de la pandémie de la COVID-19. En outre, le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2021-2022 est marqué par une augmentation tarifaire globale de 23,24 %.

Les augmentations tarifaires constatées sont le fait de l'inclusion simultanée de plusieurs comptes de frais reportés (« **CFR** »).

Énergir, dans un souci de limiter l'impact tarifaire de ces augmentations, propose de modifier, de manière exceptionnelle, la durée d'amortissement de certains CFR.

Pour l'ACIG, les augmentations tarifaires constatées s'apparentent plus à un *choc tarifaire.* En outre, l'ACIG est préoccupée par les répercutions que pourraient avoir ces augmentations sur ses membres industriels qui ont grandement été *mis à mal* par la pandémie, notamment lors de la mise sur *pause* de l'économie du Québec.

L'ACIG est d'avis que la demande d'Énergir de modifier la durée d'amortissement des CFR portant sur les trop-perçus/manques à gagner au service transport ainsi que pour les avantages sociaux futurs (« **ASF** ») est une demande qui trouve sa pertinence dans le souci de réduire l'impact des augmentations constatées.

Les membres de l'ACIG, à l'instar des autres clients d'Énergir, ont été affectés par l'arrêt forcé de l'activité de production. Énergir a consenti, durant cette période, à des aménagements des conditions de service et de tarif (« **CST** »). Ces aménagements ont été bien accueillis, mais n'ont pas été à la hauteur des besoins des clients industriels. En effet, Énergir a opté pour une stratégie globale pour l'aménagement des CST, alors que pour les industriels une approche adaptée à leurs réalités et leurs besoins aurait été plus efficace.

C'est à cette fin que l'ACIG propose la mise en place d'un groupe de travail pour apporter des modifications aux CST, notamment à la clause d'application de la force majeure. L'ACIG est d'avis que des modifications à cette clause sont nécessaires pour permettre aux industriels soumis à des obligations minimales d'avoir des aménagements spécifiques à leurs besoins en cas de survenue d'une crise de l'ampleur de celle déclenchée par la COVID-19.

2. L’Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Créée en 1973, l’ACIG représente plus de vingt des plus grands consommateurs industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité énergétique et qui sont exposés au commerce international.

Les membres de l’ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l’industrie minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec. L’accès à **un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement**. Exposés à une concurrence internationale acerbe, le coût d’approvisionnement en gaz influe grandement sur leur compétitivité.

Au Québec, l’ACIG représente 11 industriels qui consomment un peu plus de 1,5 milliard de m^3 de gaz naturel par année, soit plus que 25 % des volumes distribués par Énergir.

3. Introduction

Dans sa décision procédurale D-2021-073[1], la Régie fixait les sujets d'intervention des intervenants ainsi que le calendrier de traitement du présent dossier.

Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu trois sujets sur lesquels elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.

Les commentaires et recommandations de l'ACIG porteront essentiellement sur :

1- Le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2021-2022;
2- L'établissement des tarifs, notamment les augmentations tarifaires pour l'année tarifaire 2021-2022;
3- Les conditions de service et tarifs et, plus précisément, les conditions d'application de la clause de force majeure.

Les sujets retenus par l'ACIG sont ceux sur lesquels elle estime qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'analyse ainsi que des commentaires et recommandations.

L'ACIG soumet ci-après ses commentaires et recommandations relativement aux trois sujets identifiés précédemment.

[1] A-0006, décision procédurale, D-2021-073.

4. Plan d'approvisionnement

Dans sa demande d'intervention, l'ACIG a retenu le plan d'approvisionnement comme un des sujets qu'elle souhaitait traiter. L'ACIG cherche à s'assurer que la structure du plan d'approvisionnement réponde convenablement à la demande de la clientèle.

4.1 Mise en contexte

Le plan d'approvisionnement soumis par Énergir fait état d'un déficit en outils d'approvisionnement, et ce, pour l'ensemble de l'horizon gazier 2021-2025[2] :

> « *Dans le présent plan d'approvisionnement, les quatre années sont en déficit d'outils d'approvisionnement. Les déficits (-) / excédents (+) d'approvisionnement projetés sont les suivants :* […] »

L'ACIG constate aussi que le plan d'approvisionnement proposé intègre les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible[3] :

> « *Sur l'horizon du plan 2021-2022 à 2024-2025, Énergir dispose d'une structure d'approvisionnement dont le point de référence est Dawn. Énergir a intégré les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2022-2023, cette refonte étant encore à l'étude auprès de la Régie de l'énergie (la Régie).* »

Le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2021-2022 est présenté dans un contexte de reprise de l'activité économique à la suite de la crise due à la pandémie de la COVID-19 et ses impacts économiques et financiers.

Les prévisions présentées par Énergir semblent confirmer une reprise économique ainsi que le maintien d'une demande robuste pour le gaz naturel, notamment de la part des clients industriels.

---

[2] B-0126, Plan d'approvisionnement gazier, horizon 2022-2025, page 9, ligne 3 à ligne 5.
[3] *Ibid.*, page 8, ligne 16 à ligne 18 et page 9, ligne 1 à ligne 2.

4.2 Analyse et commentaires de l'ACIG

(i) Déficit d'approvisionnement et service de pointe

Comme mentionné précédemment, le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2021-2022 fait état d'un déficit d'approvisionnement équivalent à 625 10^3m^3/j. Ce déficit d'approvisionnement est prévu pour l'ensemble de l'horizon gazier 2021-2025. Néanmoins, Énergir escompte, à la faveur de l'augmentation des capacités de soutirage aux sites d'Intragaz, réduire ce déficit à partir de l'année tarifaire 2023-2024.

Pour l'année tarifaire 2021-2022 et dans la perspective de combler le déficit en approvisionnement, Énergir propose de contracter un service de pointe pour un approvisionnement ponctuel de fourniture directement sur le territoire d'Énergir[4] :

> « *Afin de combler ce déficit, Énergir prévoit contracter une option sur un « service de pointe » auprès d'un fournisseur sur le marché secondaire. Cet outil de pointe correspondrait à un approvisionnement ponctuel de 625 10^3m^3/jour de fourniture directement sur le territoire d'Énergir.* »

En outre, l'ACIG estime que les besoins pour ce service ne devraient pas excéder deux années, à savoir les années tarifaires 2021-2022 et 2022-2023. En effet, et selon les prévisions d'Énergir, les capacités supplémentaires permises par l'augmentation des capacités de retrait auprès d'Intragaz[5] devraient permettre de répondre au déficit prévu à compter de l'année tarifaire 2023-2024, tel qu'il appert au tableau 2 du plan d'approvisionnement[6] :

Tableau 2

Excédents et déficits d'approvisionnement

Outils d'approvisionnement (10^3m^3/jour) Excédents (+) / Déficits (-) par année		
	Avant augmentation des capacités de soutirage aux sites d'Intragaz	Après augmentation des capacités de soutirage aux sites d'Intragaz
2021-2022	(625)	(625)
2022-2023	(766)	(766)
2023-2024	(1364)	(84)
2024-2025	(1446)	(166)

[4] *Ibid.*, page 81, ligne 4 à ligne 7.
[5] À être approuvé par la Régie.
[6] B-0126, page 9, Tableau 2.

À partir de l'année tarifaire 2023-2024 et advenant la persistance du déficit en outils d'approvisionnement, l'ACIG est d'avis que des alternatives plus pérennes que le service de pointe devraient alors être envisagées.

Concernant la gestion du déficit en approvisionnement projeté, l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait avant toute chose bien évaluer toutes les options qui s'offrent à elle y compris celles de s'assurer qu'il n'existe pas auprès de certains de ses clients des capacités de transport disponibles pour l'année tarifaire 2021-2022, particulièrement dans le contexte de la reprise économique post pandémie.

(ii) Structure d'approvisionnement

En ce qui a trait à la structure des outils d'approvisionnement, l'ACIG constate que les outils sont correctement dimensionnés pour répondre aux besoins de l'année tarifaire 2021-2022 n'eut été le déficit d'approvisionnement projeté.

4.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG

Le plan d'approvisionnement pour l'année 2021-2022, tel que présenté par Énergir, est un plan qui répond aux besoins de la clientèle.

L'ACIG recommande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement tel que proposé par Énergir.

5. Augmentations tarifaires

Le deuxième sujet traité par l'ACIG dans le cadre du présent dossier concerne les augmentations tarifaires constatées pour l'année tarifaire 2021-2022 qui représentent une augmentation globale de 23,24 % avant application de mesures de mitigations qui remmèneraient cette augmentation à 17,58 %.

5.1 Mise en contexte

Les augmentations tarifaires constatées pour l'année tarifaire 2021-2022 le sont pour l'ensemble des composantes du coût de service. Ces hausses sont le fait de l'augmentation de l'amortissement de plusieurs CFR.

Les augmentations totalisent un montant de 197,6 M $ réparties comme suit[7] :

- Distribution : + 118 M$, soit une augmentation de + 20,80 %;
- Transport : + 70,5 M$, soit une augmentation de + 48,81 %;
- Équilibrage : + 8,6 M$, soit une augmentation de + 6,54 %.

Énergir estime que ces augmentations, *liées à l'augmentation coïncidente de plusieurs CFR* ne sont pas prévisibles[8] :

> « *Ces hausses sont causées par un contexte particulier à l'année tarifaire 2021-2022 en raison d'un concours de circonstances entourant le traitement des comptes de frais reportés (CFR) et elles surviennent alors même qu'il est probable que l'économie reprenne graduellement de la vigueur à la suite de la pandémie. Plus spécifiquement, la hausse tarifaire s'explique essentiellement par l'augmentation coïncidente de l'amortissement associé à plusieurs CFR. Il est à noter qu'un tel contexte demeure imprévisible, puisqu'il dépend de plusieurs éléments qui sont indépendants les uns des autres.* »

De plus, ces hausses tarifaires interviennent dans un contexte post pandémie dans lequel l'activité économique est dans une phase de reprise. La reprise économique semble être bien engagée, mais il n'en demeure pas moins que des risques subsistent et que ces derniers pourraient freiner cette reprise. L'ACIG convient que pour l'heure il n'y pas de risque majeur de voir un retournement brutal au niveau de l'activité économique, mais il subsiste des tensions

[7] B-0040, Demande de modification des périodes d'amortissement de certains CFR pour atténuer la hausse tarifaire 2021-2022, page 3 à page 6.
[8] *Ibid.*, page 3, ligne 6 à ligne 11.

macroéconomiques comme le taux d'inflation et les taux d'intérêt qui peuvent influer sur le niveau de la reprise économique.

Ainsi, le contexte dans lequel interviennent ces augmentations tarifaires est un contexte particulier et toutes actions visant à réduire ces augmentations pourraient s'avérer bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

5.2 Analyse et commentaires de l'ACIG

La majorité des augmentations constatées le sont en distribution et en transport qui affichent, respectivement, +20,80 % et +48,81 % de hausse.

Pour réduire l'impact de ces augmentations, Énergir propose de modifier les périodes d'amortissement de certains CFR[9] :

> « *Plus précisément, Énergir propose,* ***de manière exceptionnelle et uniquement pour l'exercice 2021-2022*** *:*
>
> - *le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR relatif à l'écart budgétaire lié aux ASF;*
> - *le prolongement, d'un an à trois ans, de la période d'amortissement du CFR lié aux trop-perçus/manques à gagner du service de transport; ainsi que*
> - *l'amortissement de la totalité du solde résiduel à remettre aux clients du CFR lié aux cotisations d'impôts.* »

L'amortissement sur trois (3) ans des CFR liés aux ASF au transport et aux cotisations d'impôt permettrait ainsi de contenir l'augmentation des tarifs à 17,58% au lieu de 23,24%.

En ce qui a trait à l'amortissement du CFR liés aux *trop-perçus/manques à gagner au transport*, l'ACIG soutient que la proposition d'Énergir permettrait de réduire la hausse des tarifs de transport.

[9] *Ibid.*, page 6, ligne 7 à ligne 14.

L'ACIG rappelle que cette proposition intervient dans un contexte de forte hausse des tarifs et fait suite à une situation inédite qui a mis à mal des pans entiers de l'économie et de la société québécoise.

Au regard de cette situation sans précédent, l'ACIG est d'avis que des mesures d'exception doivent être mises en place pour sauvegarder les clients d'Énergir. Ce faisant, l'ACIG est en soutien de la proposition d'Énergir d'amortir sur trois ans le CFR liés aux *trop-perçus/manques à gagner au transport*.

Le deuxième CFR qu'Énergir propose d'amortir sur plusieurs exercices est celui des ASF. Ce CFR présente un solde de 28 M$ qu'Énergir propose d'amortir sur plusieurs exercices pour en limiter l'impact sur les clients.

Énergir justifie la formation de ce solde par la baisse soudaine et significative des taux d'intérêt pour les années 2019 et 2020[10] :

> « *Or, la baisse subite et significative des taux d'intérêt qui a affecté les années 2019 et 2020 a engendré une pression à la hausse sur le coût des ASF. À l'inverse, une hausse des taux d'intérêt devrait éventuellement entraîner une baisse du coût des ASF.* »

Énergir confirme dans sa réponse à la demande de renseignement n°1 de l'ACIG que cette augmentation est principalement le fait de la baisse des taux d'intérêt des obligations corporatives de qualité supérieure auxquelles les ASF sont indexés[11] :

> « *Les taux d'intérêt utilisés pour évaluer les obligations des régimes d'ASF dans les dernières années sont les suivants :*
>
> *• 30 septembre 2017 : 3,80 %*
> *• 30 septembre 2018 : 3,70 %*
> *• 30 septembre 2019 : 2,90 %*
> *• 30 septembre 2020 : 2,70 %*
>
> *Ainsi, entre le 30 septembre 2018 et le 30 septembre 2019, les taux d'intérêt ont chuté d'environ 0,80 %, dû à la baisse des taux des obligations corporatives de qualité supérieure entre ces deux*

[10] *Ibid.*, page 9, ligne 26 à ligne 29.
[11] B-0135, réponse d'Énergir à la demande de renseignement n°1 de l'ACIG, page 7 et page 8.

dates. Une baisse additionnelle de 0,20 % s'est produite entre le 30 septembre 2019 et le 30 septembre 2020. »

En ce qui a trait au CFR pour les ASF, l'ACIG constate que le compte ASF représente une part importante des augmentations tarifaires en distribution (23,72 % avant la proposition d'Énergir) et que la variable explicative de la fluctuation de ce compte est son indexation aux obligations corporatives de qualité supérieure.

Énergir estime que si les taux d'intérêt des obligations corporatives venaient à remonter, les coûts des ASF seraient alors revus à la baisse au bénéfice de la clientèle.

L'ACIG observe bien une remontée des taux d'intérêt sur les marchés obligataires, mais ne peut pas confirmer si cette augmentation, à l'instar de l'inflation, est une augmentation ponctuelle ou si c'est une augmentation à long terme. L'ACIG tient à exprimer sa réserve quant à une remontée des taux d'intérêt qui serait durable.

L'ACIG estime que cet argument, même s'il demeure partiellement valable, ne devrait pas servir d'unique justification à un amortissement sur trois (3) ans du CFR lié au ASF.

Pour l'ACIG, un amortissement de ce compte sur trois ans se justifie, avant tout, au regard de l'ensemble des augmentations tarifaires constatées, qui s'apparentent plus à un choc tarifaire qu'à une augmentation tarifaire.

L'ACIG est d'avis que la proposition d'Énergir d'amortir le CFR lié au ASF sur trois (3) ans est une proposition légitime au regard des autres augmentations constatées.

5.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG

Les augmentations présentées pour l'année tarifaire 2021-2022 s'apparentent à un choc tarifaire qui intervient dans un contexte de post pandémie et d'incertitude quant à la robustesse de la reprise économique.

En outre, l'ACIG tient à souligner que les clients d'Énergir se trouvent confrontés à ces augmentations tarifaires et qu'ils n'ont que peu de recours face à ces dernières qui sont, de toute évidence, *un fait accompli*.

L'ACIG reconnaît qu'il y a eu une conjonction de facteurs qui nous ont mené à ces augmentations. C'est pour cela que l'ACIG est d'avis que toute initiative qui viserait à limiter l'impact pour clientèle d'Énergir doit être soutenue pour permettre au tissu

économique et social de se remettre de la crise exceptionnelle qu'elle vient de traverser.

À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter la demande d'Énergir de modifier les périodes d'amortissement des CFR telle que présentée, et ce, dans l'intérêt de la clientèle d'Énergir.

6. Force majeure

Dans sa demande d'intervention, l'ACIG a proposé de traiter de la force majeure et plus précisément de la clause d'application de la force majeure contenue dans les CST d'Énergir.

6.1 Mise en contexte

À partir du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a pris la décision de mettre l'économie du Québec sur *pause* en ordonnant l'arrêt de toutes activités de production dites non essentielles[12]. Cette mesure, dictée par des impératifs de santé publique pour faire face à la pandémie de la COVID-19, a conduit à l'arrêt brutal d'une partie de l'activité économique, notamment celle de la production industrielle.

Des mesures de préservation de l'économie ont alors été mises en place par le gouvernement du Québec et par le gouvernement fédéral pour permettre à la population et aux entreprises de *supporter* le choc lié à l'arrêt forcé de l'économie. Énergir, à l'instar de nombreuses autres entreprises de service public, a concédé à ses clients des aménagements dans l'application des CST pour leurs permettre d'alléger l'impact de l'arrêt de l'économie.

Néanmoins, l'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie que les aménagements, temporaires, aux CST pour les clients industriels d'Énergir ont été mis en place dans l'urgence et sans consultation des clients industriels. Ainsi, les aménagements pour les tarifs D4 et D5 n'ont pas répondus aux besoins des clients industriels et n'ont pas été à la hauteur de la situation inédite à laquelle les industriels ont dû faire face.

Énergir a choisi de mettre en place des aménagements applicables pour l'ensemble de sa clientèle sans pour autant essayer de développer une approche adaptée pour ses clients industriels qui ont tous une obligation minimale quotidienne dont ils ne peuvent être libérée, y compris en cas de force majeure.

[12] Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Dans sa réponse à la demande de renseignement n°1 de l'ACIG, Énergir confirme son choix de mettre en place des aménagements applicables à l'ensemble de la clientèle[13] :

> « ***Demandes*** ***:***
>
> *3.1 Durant la période du premier confinement décrété par le gouvernement entre le 22 mars 2020 et le 25 juin 2020, est-ce qu'Énergir a reçu des demandes spécifiques d'aménagement de ses Conditions de service et Tarif de la part des consommateurs industriels de gaz ? Si oui, veuillez fournir la nature des aménagements demandés.*
>
> ***Réponse :***
>
> *Énergir soumet respectueusement que les demandes 3.1 et 3.2 de l'ACIG relèvent de l'examen de l'année 2019-2020 et non de la Cause tarifaire 2021-2022. Cela étant dit, certains consommateurs industriels ont contacté Énergir pour savoir si des aménagements étaient prévus afin de composer avec leur baisse de consommation. L'approche préconisée par Énergir a été de mettre en place des mesures applicables à l'ensemble de la clientèle. Ces mesures applicables à l'ensemble de la clientèle ont été plus amplement décrites à la pièce B-0097, Énergir-16, Document 3, du Rapport annuel 2020 (R-4136-2020).* »
>
> (Nos soulignés)

En ce qui a trait à l'obligation des industriels de continuer à honorer leur obligation minimale, Énergir a concédé aux clients au tarif D4 la possibilité de baisser le volume souscrit de 10 % et la possibilité aux clients au tarif D5 de baisser temporairement leurs obligations minimales annuelle (« **OMA** ») de 20 % comme cela est stipulé dans la correspondance adressée par Énergir à la Régie en date du 7 avril 2020[14] :

> « *Dans cette perspective, Énergir informe la Régie qu'elle appliquera les aménagements suivants à ses Conditions de service et Tarif (« CST »), lorsque des clients lui demanderont*

[13] B-0135, réponse d'Énergir à la demande de renseignement n°1 de l'ACIG, question 3.1, page 11.
[14] R-4136-2020, B-0097, Rapport annuel au 30 septembre 2020, Aménagement des conditions de service et tarif et des programmes commerciaux en lien avec la COVID-19 : correspondance du 7 avril 2020, page 6 et page 7.

de procéder à des assouplissements leur permettant de mieux composer avec une baisse de consommation découlant de la situation actuelle.

Tarifs D3 et D4

L'article 15.3.5.1 des CST prévoit :

« À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois. »

[nous soulignons]

Énergir acceptera temporairement qu'un client puisse baisser son volume souscrit d'un maximum de 10% dès la première année de son contrat, et ce, sans devoir communiquer un préavis de 3 mois.

Tarif D5

L'article 15.4.3.3.1 des CST prévoit notamment ce qui suit :

« À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %. »

[nous soulignons]

Énergir acceptera temporairement qu'un client baisse son OMA initiale d'un maximum de 20%, et ce, dès la première année de son contrat. Les baisses d'OMA pour les années additionnelles

(dont la deuxième année) devront respecter le plafond de 5%. Par ailleurs, les exigences quant à la communication d'un préavis (3 ou 6 mois) seront également temporairement levées. »

L'ACIG constate que des efforts ont été consentis par Énergir, mais les aménagements proposés n'ont pas été suffisants pour permettre à de nombreux industriels de limiter l'impact de l'arrêt forcé de leurs activités.

6.2 Analyse et commentaires de l'ACIG

Durant la mise sur *pause* de l'économie québécoise, la majorité des clients industriels de l'ACIG ont dû mettre à l'arrêt leur production. Ces arrêts forcés ont occasionné, entre autres, des pertes économiques et financières importantes conduisant nombre d'industriels à devoir réduire leurs effectifs ainsi qu'à réduire leurs dépenses d'opérations et d'investissements. Pour exemple, un membre de l'ACIG a dû réduire ses effectifs de 15 % et ses dépenses d'opération de près de 400 M$ pour l'année 2020, ce qui s'est traduit par une baisse du dividende de l'actionnaire de 55 %. Ce constat est partagé par un grand nombre des membres de l'ACIG.

Durant l'arrêt de l'activité, Énergir a accepté *temporairement*, pour le tarif D4, une baisse de 10 % du volume journalier souscrit et une réduction de 20 % de l'OMA pour les clients au tarif D5. De plus, les clients industriels ont dû s'acquitter de leur obligation minimale en transport, qui pour rappel est de 78 %, dont les tarifs n'ont pas fait l'objet d'aménagements spécifiques.

Les obligations minimales représentent une part importante des factures de gaz des clients industriels. L'impact de ces obligations minimales est d'autant plus important quand l'activité est à l'arrêt. En effet, les obligations minimales pour les clients industriels représentent entre 75 % et 80 % de la facture totale de gaz. La moyenne calculée des obligations minimales au tarif D4 pour trois (3) des membres les plus importants de l'ACIG (en termes de volumes consommés) se chiffre, sur les mois allant de mars à juin (mois d'arrêt forcé de l'activité), à près de 2,5 M$ pour chaque industriel. Si nous ajoutons les obligations minimales liées au tarif D5, les obligations minimales peuvent atteindre 3 M$ pour certains industriels. Ainsi, les aménagements proposés aux CST ont été insuffisants pour répondre aux besoins d'allègement dont les industriels considérés essentiels durant la mise sur pause de l'économie.

Le tableau suivant synthétise les baisses de la consommation observées chez certains membres de l'ACIG. Ces baisses sont calculées sur une base annuelle. Les baisses réelles durant l'arrêt forcé de l'activité ont atteint 90 % pour certains industriels sur la période allant de la fin mars à la fin juin 2020 :

Tableau 1 Fluctuation des consommations observées durant l'année 2020 chez certains membres de l'ACIG au Québec

Membres	Baisse des consommations en 2020 par rapport à 2019 en %
Membre 1	-37%
Membre 2	-36%
Membre 3	-5%
Membre 4	-8%
Membre 5	-2%
Membre 6	+5%

Source : ACIG, sur la base des déclarations de consommation de gaz des membres de l'ACIG

L'analyse du tableau ci-dessus nous permet de conclure que les clients industriels n'ont pas été impactés de façon homogène. Nous observons chez certains industriels des baisses qui ont atteint près de 40 % des consommations de gaz alors que chez certains clients industriels nous pouvons constater des augmentations en termes de volumes.

Ces variations s'expliquent principalement par le secteur d'activité dans lequel évolue chaque industriel. Les clients qui ont le plus souffert de l'arrêt forcé de l'activité ont été ceux dont le domaine de production n'a pas été qualifié d'essentiel.

De ce fait, la mise en place par Énergir d'aménagements dans les CST qui couvrent l'ensemble de la clientèle est une stratégie qui n'a pas répondu aux besoins spécifiques des clients qui ont été les plus impactés par l'arrêt forcé de la production. L'ACIG tient à souligner que les clients d'Énergir n'ont pas tous été impactés de la même façon. S'il est admis que l'ensemble de la clientèle affaires a été impactée par les fermetures forcées, l'ACIG rappelle que certains clients d'Énergir, à l'instar des clients au tarif D1, n'avaient pas à s'acquitter d'obligations minimales (puisque non prévues dans leurs contrats) alors que les industriels ont continué à honorer leurs engagements.

L'ACIG regrette qu'Énergir n'ait pas mis en place des aménagements plus spécifiques pour accommoder ses clients industriels les plus impactés.

L'ACIG regrette aussi qu'Énergir n'ait pas fait preuve de plus de flexibilité et de volonté à élaborer des solutions adaptées afin d'accompagner ses clients industriels d'autant plus que l'arrêt de la production a été forcé par le gouvernement.

(i) Proposition de l'ACIG

L'ACIG a analysé la clause de force majeure contenue dans les CST d'Énergir et note qu'en cas de force majeure, seul le distributeur est libéré de ses obligations[15] :

> « ***4.10 FORCE MAJEURE***
>
> *Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous le tarif de distribution D1 pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.* »
>
> (Nos soulignés)

Au regard de la situation exceptionnelle que l'économie québécoise vient de traverser, l'ACIG est d'avis que les conditions d'application de la clause de force majeure doivent être repensées, notamment pour les clients soumis à des obligations minimales, et ce, pour prendre en compte la survenue d'événements extrêmes, comme une pandémie.

À cette fin, l'ACIG propose la création d'un groupe de travail entre Énergir et ses clients industriels pour œuvrer à la mise en place de conditions de service additionnelles, nouvelles et innovantes en cas de force majeure. Ces nouvelles clauses seraient soumises à l'approbation de la Régie au prochain dossier tarifaire 2022-2023.

Pour l'ACIG, par exemple, il s'agirait de mettre en place des mécanismes qui permettraient à un client industriel, en cas d'événements extrêmes, de pouvoir momentanément être libéré de ses obligations minimales et de s'en acquitter dès le retour à la normale de ses activités.

L'ACIG tient à souligner que les mécanismes qu'elle proposera, durant les travaux du groupe de travail, n'auront pas pour effet de faire supporter le coût de la suspension temporaire des obligations minimales d'un client industriel aux autres clients d'Énergir ni d'impacter le revenu du distributeur. Les solutions que l'ACIG entend proposer au groupe de travail seront de nature à introduire de la flexibilité pour les industriels en cas de survenue d'une force majeure.

---

[15] R-4119-2020, B-0214, Conditions de service et tarif, page 22.

Le groupe de travail conjoint tentera d'élaborer des clauses ou modifications additionnelles aux CST permettant de prendre en charge des situations exceptionnelles.

6.3 Conclusions et recommandations de l'ACIG

La pandémie de la COVID-19 a été d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente du Québec. Les impacts sociaux et économiques l'ont été tout autant. Cette pandémie a poussé les gouvernements, les acteurs économiques ainsi que ceux de la société civile à s'organiser différemment pour limiter les impacts et les conséquences liées à cette pandémie.

Si dans son ensemble l'économie semble se remettre de cette crise, notamment grâce à des interventions massives des gouvernements et des autorités de régulations économiques, il n'en demeure pas moins que certains industriels éprouvent encore des difficultés et que le retour à la pleine capacité de production se fera graduellement.

Beaucoup d'industriels ont réussi à passer la crise grâce à des coupures dans les effectifs et dans les dépenses ainsi que grâce à une coopération entre l'ensemble des acteurs des différentes chaînes de valeurs. Tous ces acteurs ont consenti à des aménagements spécifiques pour maintenir le tissu industriel le plus indemne possible pour lui permettre une reprise rapide après la levée des restrictions liées à l'urgence de santé publique.

L'ACIG est d'avis qu'il faille maintenant travailler à l'inclusion dans les CST de clauses permettant aux industriels d'être libérés temporairement de leurs obligations minimales en cas de survenue de cas extrêmes comme celui que l'économie du Québec a connu durant l'année 2020. Ces clauses temporaires n'auraient pour effet que de différer les obligations de chaque client industriel et non pas de transférer les obligations d'un client industriel vers l'ensemble de la clientèle.

L'ACIG est d'avis que les travaux de ce groupe de travail permettront à Énergir de soumettre à la Régie des propositions pour la modification de la clause d'application de la force majeure afin de maintenir la compétitivité du gaz pour les clients industriels tout en préservant l'intégrité des tarifs pour l'ensemble de la clientèle ainsi que l'intégrité des revenus pour Énergir.

Au regard des besoins de flexibilité en cas de survenue d'événements extrêmes, l'ACIG demande à la Régie d'enjoindre Énergir à former un groupe de travail et de réflexion avec ses clients industriels pour inclure dans les conditions de service et tarif de nouvelles clauses ou modifications donnant à ces derniers plus de flexibilité en cas de force majeure.

7. Conclusion

L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa présente preuve :

(i) Plan d'approvisionnement

En ce qui a trait au plan d'approvisionnement, l'ACIG est d'avis que le plan présenté est convenablement dimensionné pour répondre aux besoins de la clientèle, n'eut été le déficit d'approvisionnement constaté.

L'ACIG est d'avis que le recours au service de pointe pour combler le déficit est un service pertinent qui ne doit être considéré que pour les deux prochaines années tarifaires. Au-delà de cet horizon et advenant le cas d'une persistance du déficit en approvisionnement, l'ACIG est d'avis que des solutions plus pérennes doivent être envisagées.

Ainsi, et à la lumière de ce qui précède :

- **L'ACIG recommande à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement tel que présenté par Énergir.**

(ii) Augmentations tarifaires

Le dossier tarifaire pour l'année 2021-2022 fait état d'une augmentation tarifaire globale de 23,24 %.

L'ACIG est d'avis que cette augmentation s'apparente à un choc tarifaire qui survient dans un contexte de reprise économique post pandémie et dont la robustesse reste encore tributaire de l'incertitude qui domine les marchés, mais aussi de l'incertitude quant à la résurgence du virus.

Ainsi, l'ACIG est d'avis que la demande d'Énergir de modifier les périodes d'amortissement de certains CFR se justifie au regard de l'impact qu'un choc tarifaire peut avoir sur les clients d'Énergir.

À cet effet :

- **L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la demande d'Énergir de modifier les périodes d'amortissement des CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner au service transport, ainsi que les CFR liés aux ASF et aux cotisations d'impôts.**

(iii) Force majeure

Lors de la mise sur pause de l'économie du Québec, un grand nombre d'industriels ont été dans l'obligation d'arrêter leur production. Toutefois, les clients industriels ont dû continuer de s'acquitter de leurs obligations minimales malgré l'arrêt de consommation de gaz naturel.

Pour répondre à cette problématique, Énergir a mis en place des aménagements dans les CST pour soulager temporairement ses clients. La stratégie retenue par Énergir a été de mettre en place des aménagements globaux à la faveur de l'ensemble de la clientèle. Or, ces aménagements n'ont pas été à la hauteur des besoins et des attentes des clients industriels qui auraient eu besoin d'aménagements adaptés à leurs besoins et spécificités.

L'ACIG est d'avis que la clause d'application de la force majeure incluse dans les CST ne répond pas adéquatement aux besoins des clients en cas de survenue d'événements extrêmes comme une pandémie.

C'est à cette fin que l'ACIG propose la mise en place d'un groupe de travail pour apporter des modifications à la clause d'application de la force majeure et présenter ces modifications à la Régie dès le prochain dossier tarifaire.

- **Au regard des besoins de flexibilité en cas de survenue d'événements extrêmes, l'ACIG demande à la Régie d'enjoindre Énergir à former un groupe de travail et de réflexion avec ses clients industriels pour inclure dans les conditions de service et tarif de nouvelles clauses ou modifications donnant à ces derniers plus de flexibilité en cas de force majeure.**

Le tout respectueusement soumis.